

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'utilité publique**

Arrêté DIDD-2010 n° 583

**Syndicat Intercommunal
pour l'aménagement du Couasnon**

Travaux de restauration et d'entretien du Couasnon

**sur le territoire des communes
d'Auverse, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Chavaignes,
Fontaine-Guérin, Gée, Lasse, Mazé, Pontigné et le Vieil-Baugé**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL
DECLARATION
(rubriques 3.1.1.0-2°, 3.1.2.0-2°, 3.1.5.0-2°)**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1-1, L.211-7 et suivants et les articles R.214-88 et suivants ;

Vu le code rural notamment les articles L151-36 à L. 151-40 ;

Vu la délibération en date du 21 avril 2009 du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Couasnon, sollicitant la déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien du Couasnon ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, joint ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n°23 du 21 janvier 2010 portant organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 11 décembre 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales- service santé environnement- du 28 janvier 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2010 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saumur en date du 6 mai 2010 ;

Considérant que la demande, déposée par le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Couasnon démontre la nécessité de réaliser des travaux de restauration et d'entretien du Couasnon ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux de restauration et d'entretien du Couason sont déclarés d'intérêt général sur les communes de: Auverse, Baugé, Beaufort-en-Vallée, Chavaignes, Fontaine-Guérin, Gée, Lasse, Mazé, Pontigné et le Vieil-Baugé .

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.1.1.0-2°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	déclaration	Mise en place de petits aménagements piscicoles Renaturation de cours d'eau.
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	déclaration	Renaturation de cours d'eau Aménagement de certains ouvrages hydrauliques Gestion différente ou suppression d'équipements mobiles sur certains ouvrages hydrauliques. Effacement d'ouvrages, Retalutage de berges Mise en place d'abreuvoirs
3.1.5.0-2°	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens pour une surface inférieure à 200 m ²	déclaration	Renaturation de cours d'eau

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique et comprendront :

- l'enlèvement sélectif des embâcles ;
- l'aménagement, l'abaissement ou la suppression d'ouvrages hydrauliques ;
- retrait de décharge ;
- renaturation du lit mineur ;
- restauration et entretien de la ripisylve ;
- l'aménagement d'abreuvoirs ;
- la mise en place des clôtures ;
- le franchissement piscicole des petits ouvrages ;
- la gestion hydraulique des ouvrages .

ARTICLE 3 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayant-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Couasnon et aux agents chargés de la surveillance.

Au delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Couasnon chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 4 : COMPTE-RENDU DE CHANTIER

Le maître d'ouvrage établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Chaque année, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

ARTICLE 5 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché au siège du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Couasnon et dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Couasnon, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 novembre 2010

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé

Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*